

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

18 DECEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Révision du PSMV:
autorisation donnée à
Monsieur le Maire de
signer la convention de
fonds de concours avec la
DRAC**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 22 décembre 2014
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 19 décembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille quatorze, le 18 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 11 décembre deux mille
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,
Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur
PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY,
Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE,
Monsieur COMBALAT, Monsieur MIGEON, Madame
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame CLECH,
Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY,
Madame ROULY

Avaient donné procuration :

Monsieur MIRABELLI à Monsieur LAMY
Madame NASRI à Monsieur SOLIGNAC
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET
Madame VENOT à Madame de CIDRAC
Monsieur ROUXEL à Madame ROULY

Secrétaire de séance :

Monsieur MIGEON

N° DE DOSSIER : 14 I 08

OBJET : RÉVISION DU PSMV : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA DRAC

RAPPORTEUR : Monsieur LEBRAY

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur de la Ville de Saint-Germain-en-Laye a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 2014.

Cette procédure de révision est longue et coûteuse. Son montant est à ce jour estimé à 600 000 €.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France (DRAC) prend en charge 50 % de ces dépenses dans le cadre d'une convention de fonds de concours.

Cette convention a pour objet d'organiser les relations financières entre la Ville et la DRAC pendant toute la durée de la procédure de révision. Elle permettra à la DRAC d'entreprendre la consultation des bureaux d'études en charge de la réalisation des études préalables nécessaires à la révision du document.

Ces études seront réalisées par un bureau spécialisé en patrimoine et sous la responsabilité conjointe de la DRAC et de la Ville. Elles porteront notamment sur un diagnostic pluridisciplinaire, puis sur l'élaboration de fiches dédiées sur chaque immeuble du PSMV en indiquant leurs principales caractéristiques. Elles permettront enfin la rédaction des documents qui seront soumis à enquête publique.

La mission pourra être assortie de deux tranches conditionnelles : la conduite du projet jusqu'à enquête publique (tranche conditionnelle n°1) et la conduite du projet jusqu'à approbation (tranche conditionnelle n°2).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de fonds de concours présentée par la DRAC telle qu'annexée à la présente délibération
- inscrire le montant de la participation de la Ville au Budget primitif sur une période de 3 ans
- d'autoriser la DRAC à entreprendre la procédure de consultation des bureaux d'études en vue de l'élaboration du document révisé en association avec la Ville.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE votant contre,

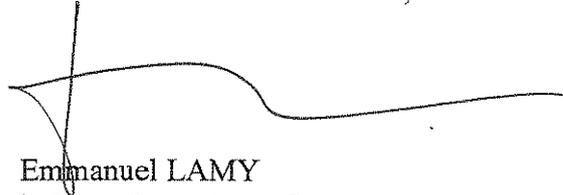
APPROUVE la convention de fonds de concours présentée par la DRAC telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire le montant de la participation de la Ville au Budget primitif sur une période de 3 ans,

AUTORISE la DRAC à entreprendre la procédure de consultation des bureaux d'études en vue de l'élaboration du document révisé en association avec la Ville.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Emmanuel Lamy', written over a vertical line that extends from the text above.

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

VU la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005 ;

VU la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 ;

VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0009 du 3 février 2014 portant révision du secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines, 78) ;

VU la délibération municipale n° XXXXX du XXXX habilitant le maire de Saint-Germain-en-Laye en la matière ;

CONVENTION ADOSSEE AU FONDS DE CONCOURS 1-2-00432

Entre

l'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme « **l'administration** » d'une part,

et

la commune de Saint-Germain-en-Laye, (16 Rue de Pontoise – 78100 Saint-Germain-en-Laye) représentée par le Maire M. Emmanuel Lamy, et désignée sous le terme « **la commune** » d'autre part,

Préambule

- Considérant le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune datant du 3 mars 1988, modifié par arrêté du 12 décembre 2000 et modifié par arrêté du 5 septembre 2014;
- Considérant le souhait conjoint de l'administration et de la commune de réviser et étendre ledit Plan ;

Article 1^{er}

Objet de la convention

- 1.1. La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne l'action suivante : réalisation des missions nécessaires au bon aboutissement de la révision et de l'extension du PSMV de la commune.
- 1.2. Ces missions se découpent en plusieurs tranches :
 - tranche ferme : élaboration du projet de PSMV (24 mois);
 - tranche conditionnelle 1 : conduite du projet de PSMV jusqu'à l'enquête publique (9 mois) ;
 - tranche conditionnelle 2 : conduite du projet de PSMV jusqu'à l'approbation (9 mois).

Article 2

Durée de la convention annuelle

La présente convention est valable à partir de sa notification à la commune et pour une durée de cinq (5) ans. Elle pourra être prolongée, expressément et par avenant, sur demande motivée de la commune pour une durée de un (1) an maximum – cinq (5) ans maximum pour des opérations de restructuration urbaine avec une négociation foncière.

Article 3

Exécution des prestations

- 3.1. Les missions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'administration, en collaboration avec les services de la commune.
- 3.2. Les règles applicables à l'exécution des marchés de services à prestations intellectuelles conclu dans le cadre de la procédure de révision et d'extension du PSMV de la commune sont celles applicables aux marchés de l'Etat, telles que définies par le Code des marchés publics en vigueur.
- 3.3. L'administration procède au lancement de l'appel d'offre pour la passation d'un marché d'étude pour la révision et l'extension du PSMV, qui sera notifié au prestataire retenu à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offre.
- 3.4. La commune assiste le prestataire et participe aux études sous la forme de prestations intellectuelles et techniques qui sont les suivantes : *(à détailler : élaboration de la fiche-immeuble type, contribution à l'établissement des plans polychromes, etc.)*.

Article 4

Conditions de détermination du coût de l'action

- 4.1. Le coût total estimé éligible de l'action « réalisation des missions nécessaires au bon aboutissement de la révision et de l'extension du PSMV de la commune » sur la durée de la convention est évalué à **600 000 €** (six cent mille euros), conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.
- 4.2. Le besoin de financement public exprimé par l'administration est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action.
- 4.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'administration peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.
- 4.4. L'administration notifie ces modifications à la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause trois mois avant l'expiration de la présente convention. En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la commune de ces modifications éventuelles et selon les termes définis à l'article 6.1.

Article 5

Conditions de détermination du fonds de concours

- 5.1. La commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **300 000 €** (trois cent mille euros), équivalant à 50 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.
- 5.2. Les contributions financières de la commune mentionnées au paragraphe 5.1 ne sont applicables que sous réserve du respect par l'administration des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 8 et 10 de la présente convention.

Article 6

Modalités de versement du fonds de concours

- 6.1. Le fonds de concours sera versé plusieurs fois, au fur et à mesure de l'avancement de l'action.
- 6.2. Le calendrier de l'action, établi à la date de signature de la présente convention et détaillé à l'annexe II, prévoit quatre versements par phase, selon la clé de répartition suivante : 5% (avance) - 30% - 35% - 30% (solde).
- 6.3. Le versement du solde est subordonné à la production par l'administration des justificatifs de paiement.
- 6.4. Sous réserve des dispositions de l'article 4 et conformément à la clé de répartition définie à l'article 6.2., la commune verse la somme de 15 000 € (quinze mille euros) à la publication de l'appel d'offre du marché d'étude.

Article 7

Réajustement du fonds de concours

- 7.1. En fin d'opération, l'administration s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses retenues comme éligibles.
- 7.2. L'engagement de la commune ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 300 000 € (trois cent mille euros) décrit à l'article 5.1.
- 7.3. Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, le versement du fonds de concours correspondra au taux et au plafond de fonds de concours déterminés à l'article 5.1. appliqués sur la part éligible réelle.
- 7.4. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

Article 8

Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

- 8.1. En cas d'inexécution, partielle ou totale, ou de modification substantielle des conditions d'exécution ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, quelle qu'en soit la raison, l'administration doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8.2. En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution ou en cas de retard significatif pris dans l'exécution de la présente convention par l'administration, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de sa contribution financière, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'administration et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Propriétés intellectuelles – Droits d'accès – Modification et rectification

A rédiger

Article 10

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires.

Pour la commune
Le Maire

A Paris, le
Pour l'Etat,
Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Annexe I : budget prévisionnel
Annexe II : calendrier prévisionnel